

Service Eau-Biodiversité-Forêt  
Unité Biodiversité

**Arrêté N° 2B-2022-02-16-00003  
en date du 16 février 2022**

portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004 en date du 20 juillet 2021 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-09-06-00004 en date du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

- Vu** la consultation du public du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 28 mai 2021 ;
- Vu** la consultation du public du 17 décembre 2021 au 6 janvier 2022 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 13 décembre 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004 en date du 20 juillet 2021 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022 est modifiée comme suit :

### Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2022	Aucune		. Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2022.	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(\*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(\*\*) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).

(\*\*\*) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,

François RAVIER

## ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2022-02-16-00003

en date du 16 février 2022






portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004 en date du 20 juillet 2021 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

<b>UNITÉS DE GESTION</b>	<b>COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCASIONNER DES DEGATS</b>
<b>BALAGNE SUD</b> <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<b>BALAGNE NORD</b> <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
<b>NIOLO CACCLIA</b> <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<b>PLAINE ORIENTALE</b> <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

en date du 16 février 2022

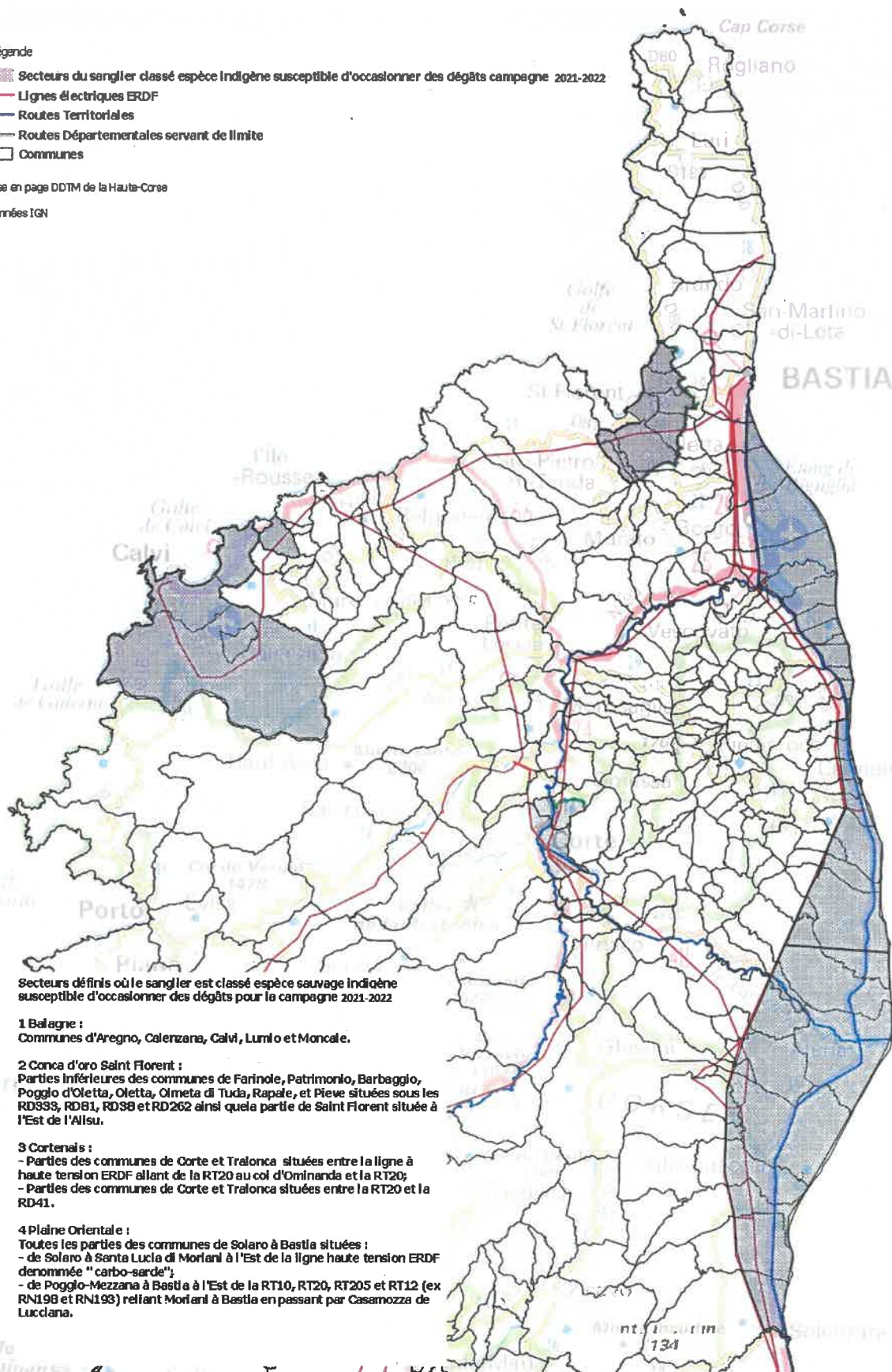
portant modification de l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004 en date du 20 juillet 2021 fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts campagne 2021-2022
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes

Mise en page DDTM de la Haute-Corse

Données IGN



Secteurs définis où le sanglier est classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne 2021-2022

1 Balagne :

Communes d'Aregno, Calenzana, Calvi, Lumio et Moncale.

2 Conca d'oro Saint Florent :

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Olmeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD81, RD58 et RD262 ainsi que la partie de Saint Florent située à l'Est de l'Allsu.

3 Cortenais :

- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la ligne à haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT20;  
- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la RT20 et la RD41.

4 Plaine Orientale :

Toutes les parties des communes de Solaro à Bastia situées :  
- de Solaro à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo-sarde";  
- de Poggio-Mezzana à Bastia à l'Est de la RT10, RT20, RT205 et RT12 (ex RN198 et RN193) reliant Moriani à Bastia en passant par Casamozza de Lucclana.

## Autorisation préfectorale de piégeage du Sanglier

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020  
relatif au piégeage du Sanglier

*Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis*

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	<p>Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....</p> <p>Agissant en qualité de <u>(cochez la case correspondante)</u>: <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction</p> <p>Adresse mail : .....</p> <p>Demeurant : .....</p> <p>Code postal : .....</p> <p>Commune : .....</p> <p>N° de téléphone : .....</p> <p>Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :</p> <p>Nom du piégeur : .....</p> <p>N° d'agrément du piégeur : .....</p> <p>Sur le territoire suivant :</p> <p>N° et section parcelle cadastrale.....</p> <p>Lieu dit.....</p> <p>Code postal..... Commune.....</p> <p>→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.</p> <p>Fait à ..... Le..... Signature :</p>
--	---

<b>FDC 2B</b>	<p>Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date : Signature : Le Président de la fédération</p>
---------------	--

<b>Cadre réservé à la DDTM 2B</b>	<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION PREFERATORALE N°</b></p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral du 2B-2022-02-16-00003 en date du 16 février 2022 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sous la supervision des opérations par la FDC 2B sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2022-02-16-00003 en date du 16 février 2022, classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p style="text-align: center;">La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.</p> <p>Fait à Bastia, le Le Préfet,</p>
-----------------------------------	---



## Bilan 2021 / 2022 de piégeage du Sanglier

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2022 soit :  
- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer  
Boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex  
- par mail : ddtm-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale : .....	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nombre d'animaux prélevés :	.....

Nom – Prénom : .....

Date : .....

Signature :